

PROJET DE CONVENTION D'AIDE A L'INSTALLATION DE PROFESSIONNELS DE SANTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

ENTRE

La commune d'Ozoir-la-Ferrière, dument représentée aux fins des présentes, par Madame le Maire, dument habilité, par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024.

commune, ci-après désignée la

Et

Le docteur _____, demeurant _____,

ci-après désigné, le médecin,

PREAMBULE

En application de l'article L.1511-8 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application de l'article L.1434-4 du code de la santé publique dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins. A cette fin, des conventions sont passées entre les collectivités et groupement qui attribuent l'aide, et les professionnels de santé intéressés et soumises pour avis à l'ARS.

En application de l'article R.1511-45 du code général des collectivités territoriales, la convention précise notamment :

- ✓ *Les engagements pris par le bénéficiaire en contrepartie des aides accordées, qui incluent obligatoirement l'engagement d'exercice effectif dans une zone dans laquelle est constaté un déficit en matière d'offre de soins pour une période minimale de trois ans*
- ✓ *Les conditions dans lesquelles les aides prennent fin, ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé s'oblige, en cas de non-respect de ses engagements, à restituer, en tout ou en partie, les aides perçues*

Dans ce cadre, et en application de l'article R.1511-44 du code général des collectivités territoriales, la commune décide de conclure une convention d'aide à l'installation de professionnels de santé sur le territoire communal, prévoyant la prise en charge, en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de favoriser l'installation du médecin sur le territoire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, classée en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) par l'agence régional de la santé, à la date de signature des présentes.

A cet effet, elle prévoit la prise en charge en tout ou en partie, des frais d'investissement ou de fonctionnement liés à l'activité de soins, afin de lui permettre notamment de faire face aux lourdes dépenses d'investissement exposées lors de son installation, ou de participer à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, sans faculté de reconduction.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DES AIDES ET CRITERES D'ATTRIBUTION

La commune s'engage à apporter une aide d'un montant maximal de 20 000 euros TTC sur la période des 5 années de la présente convention, selon les modalités suivantes :

Nature de l'aide	Conditions	Critère	Aide correspondante
Aide à l'acquisition de mobilier	1 ^{ère} installation du médecin	Acquisition de mobilier	A hauteur de 4 000 euros (soit 20% du montant maximal)
Aide à l'acquisition de matériel médical et de matériel connecté	Ou Transfert du cabinet médical sur la commune sous condition d'un éloignement géographique de plus de 30 km	Acquisition de matériel médical et de matériel connecté	Dans la limite de l'enveloppe maximale de 20 000 euros
Participation à l'abonnement à une plateforme de rendez-vous en ligne		Abonnement à une plateforme de rendez-vous en ligne	Prise en charge de l'abonnement sur la période contractuelle et dans la limite de l'enveloppe maximale de 20 000 euros

La commune procédera au remboursement des frais engagés par le bénéficiaire, sur présentation des justificatifs de paiement dûment acquittés.

ARTICLE 4 : FIN DES AIDES – RESILIATION

Les aides prennent fin lorsque :

- ✓ Le lieu d'installation du bénéficiaire cesse d'être inclus dans le territoire communal ;
- ✓ Le professionnel de santé ne respecte pas les engagements pris à la signature de la présente, sur constat établi par la commune et dûment notifié à l'intéressé, et après une mise en demeure restée infructueuse.

Le médecin s'engage alors à restituer l'aide perçue.

ARTICLE 5 : BENEFICIAIRE DE LA CONVENTION

Le bénéfice de l'aide à l'installation est réservé au médecin, à raison des conditions suivantes :

- ✓ Exercer une activité libérale conventionnée de secteur 1 ou avec option pratique tarifaire maîtrisée
- ✓ S'installer en exercice libéral, à titre principal, sur le territoire de la commune.



OZOIR-LA-FERRIÈRE

2024/.....

Parafe

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU MEDECIN

Le médecin s'engage :

- ✓ A exercer son activité sur le territoire de la commune pendant une durée de 5 ans consécutifs à compter de la signature de la présente convention. Il est ici précisé que son installation sur le territoire communal devra être effective dans un délai de 6 mois.
- ✓ A pratiquer les tarifs conventionnés en secteur 1 ou avec option pratique tarifaire maîtrisée ;
- ✓ A fournir les justificatifs requis pour le versement des aides ;
- ✓ A signaler immédiatement tout changement de sa situation au regard des critères d'éligibilité à l'aide de la commune. Il lui incombe, à ce titre, de veiller à ce que l'aide dont il bénéficie au titre de la présente convention soit compatible avec les aides reçues d'autres organismes ou collectivités et n'engendre aucune surcompensation des dépenses.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à rembourser au médecin les frais d'achat de mobilier et de matériel, et le cas échéant les frais d'abonnement à une plateforme de rendez-vous en ligne engagés par le médecin lors de son installation ou la première année nécessaire à son activité, à concurrence d'un montant de 20 000 euros TTC maximum.

Le remboursement s'effectuera sur présentation des justificatifs correspondants et fera l'objet d'un mandatement par les services financiers de la commune.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

A Ozoir-la-Ferrière,

Le ___/___/___

Pour le médecin

Pour la commune

Copie de la présente convention sera adressée à l'ARS, pour information